

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LISI Aerospace

46/50 rue de la rapée
75012 Paris

Références : 2023/0412
Code AIOT : 0006506111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement LISI Aerospace implanté 18/20, rue St Hilaire ZI du Vert Galant 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux incendies des installations de traitement de surface PROTEC INDUSTRIE à BEZONS en mai 2021 et PERRIEN TS à GONESSE en janvier 2023, l'inspection des installations a décidé d'inspecter, en 2023, l'ensemble des installations de traitement de surface du Val d'Oise, classés sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation. L'objectif est de faire bénéficier les exploitants du retour d'expérience acquis par les deux accidents qui ont touché le secteur d'activité ces dernières années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI Aerospace
- 18/20, rue St Hilaire ZI du Vert Galant 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506111
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LISI BLANC AERO INDUSTRIES, filiale du groupe LISI AEROSPACE, exploite depuis 1991 sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE, une usine de fabrication de vis, écrous et rivets pour l'aéronautique. Cette production est actuellement répartie dans deux bâtiments SOL 1 et SOL 2 en plusieurs unités autonomes de production (UAP).

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2010. Elles relèvent actuellement du régime de l'enregistrement pour les activités de traitement de surface au titre de la rubrique 2565 et du régime de l'enregistrement pour ses activités de travail mécanique des métaux au titre de la rubrique 2560.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [à compléter](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 07/12/2016, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks - produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
2	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a montré une maîtrise globalement satisfaisante du suivi de son installation pour les prescriptions contrôlées par l'inspection des installations classées.

Cependant, l'exploitant doit démontrer rapidement sa capacité à effectuer un confinement des eaux d'extinction incendie.

Il est également attendu qu'il signale tout incident survenant sur son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks - produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a fourni l'état des stocks daté du 10 mai 2023. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks est accessible à distance en cas d'incendie. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant a fourni le plan général des ateliers et des stockages par mail daté du 18 avril 2023, signalant par des pictogrammes sur le plan les dangers redoutés par zone. Par sondage lors de la visite du sous-sol du bâtiment S1, l'inspection a constaté que ce plan est cohérent par rapport à la réalité de l'installation. L'exploitant a montré lors de la visite un fichier décrivant les caractéristiques essentielles des bains de traitement de surface (désignation du process, caractéristiques de l'équipement, paramètres d'exploitation contrôlés, dispositifs de sécurité). La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports les plus récents des installations électriques, réalisés en 3 parties (références 7791468/1.28.1.R, 7791468/7.16.1.R, 7791468/17.6.1.R, réalisés par le Bureau Veritas en novembre 2022). L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de suivi des non-conformités relatives aux installations électriques. L'exploitant indique que les non-conformités sont numérotées à partir des rapports du bureau Veritas et immédiatement intégrées dans le logiciel de GMAO. Par sondage, l'inspection vérifie sur l'un des rapports que la numérotation est ajoutée, et sur deux non-conformités que celles-ci apparaissent bien dans le logiciel de GMAO. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Par envoi du 18 avril 2023, l'exploitant transmet la liste de ses bains, ainsi que des équipements de sécurité associés. L'exploitant indique que la surveillance de l'ensemble des bains chauffés fait l'objet d'une redondance. Les capteurs de niveau par flottaison sont redondés par des thermofusibles, déclenchant le chauffage de l'équipement en cas d'atteinte d'une température trop élevée. L'exploitant a indiqué que la vérification de ces équipements de sécurité était réalisée tous les 3 mois. L'exploitant présente le contenu des gammes de vérification par bain. Par mail du 12 mai 2023, l'exploitant montre qu'il est à jour de son programme de maintenance et que la dernière série de maintenances a été effectuée en avril 2023 par l'entreprise Osmotech. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuel du système de désenfumage daté du 03 octobre 2022 et réalisé par la société Desautel. Ce rapport conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage. Lors de la visite par sondage dans le niveau -1, l'inspection a constaté qu'une commande manuelle de désenfumage est positionnée à proximité d'un accès et que celle-ci est accessible. La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet